
COMMUNE
de
Rorbach-les-Dieuze
CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION



ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

octobre 2006

Document annexé à la délibération du 11.07.2002

B. BOUCAUT

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
A – LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE	4
B – LE RAPPORT DE PRESENTATION	4
C – DOCUMENTS GRAPHIQUES	5
1^{ère} Partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
A – MILIEU HUMAIN	7
1. Présentation de la Commune	7
2. Structures intercommunales	7
3. Démographie et socio-économie	10
4. Patrimoine historique et culturel	12
5. Le village et l'habitat	13
6. Les équipements communaux et les services	15
7. Les servitudes et les réseaux	17
B – LE MILIEU PHYSIQUE	19
1. Le climat	19
2. La géologie	20
3. La topographie	21
4. L'hydrographie	22
C – L'ENVIRONNEMENT NATUREL	26
1. L'occupation du sol	26
2. Le paysage	28
3. Inventaires patrimoniaux et espaces protégés	29
2^{ème} Partie : DEFINITIONS DES GRANDS PRINCIPES ET ORIENTATIONS	33
A - LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	34
1. Prescriptions obligatoires	34
2. Les Servitudes d'Utilité Publique	38
3. Les informations utiles	39
B - LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CARTE COMMUNALE	41
1. Les zones d'urbanisation à court terme	42
2. Les zones d'urbanisation à moyen et long termes	44
3^{ème} Partie : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	46
A – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	47
B – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	47

INTRODUCTION

A – LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs de la Carte Communale sont définis par les articles L.124-1 à L.124-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L124-2 du Code de l'Urbanisme :

Les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont à la disposition du public. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'attribution d'un Droit de Préemption aux communes dotées d'une Carte Communale, selon l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les Conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

B – LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article R124-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

1° **analyse** l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° **explique les choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° **évalue les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

C – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

1^{ERE} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A – MILIEU HUMAIN

1. Présentation de la Commune

Données générales (INSEE Recensement 1999)

Commune	Rorbach-les-Dieuze
Canton	Dieuze
Arrondissement	Château-Salins
Nombre d'habitants	49
Superficie	420 ha

La commune de Rorbach-les-Dieuze fait partie du canton de Dieuze et de l'arrondissement de Château-Salins.

La population s'élevait à 49 habitants en 1999, elle est de 50 habitants, en 2006, avec une superficie du ban communal de 420 ha.

Les communes limitrophes sont au nombre 5 :

- Bisping (Belles-Forêts)
- Guermange
- Zommange
- Cutting
- Loudrefing

Rorbach-les-Dieuze est traversée par la route départementale 27 qui rejoint Sarrebourg. La route départementale 38, qui relie Dieuze à Fénétrange, passe au Nord-Ouest du ban communal.

2. Structures intercommunales

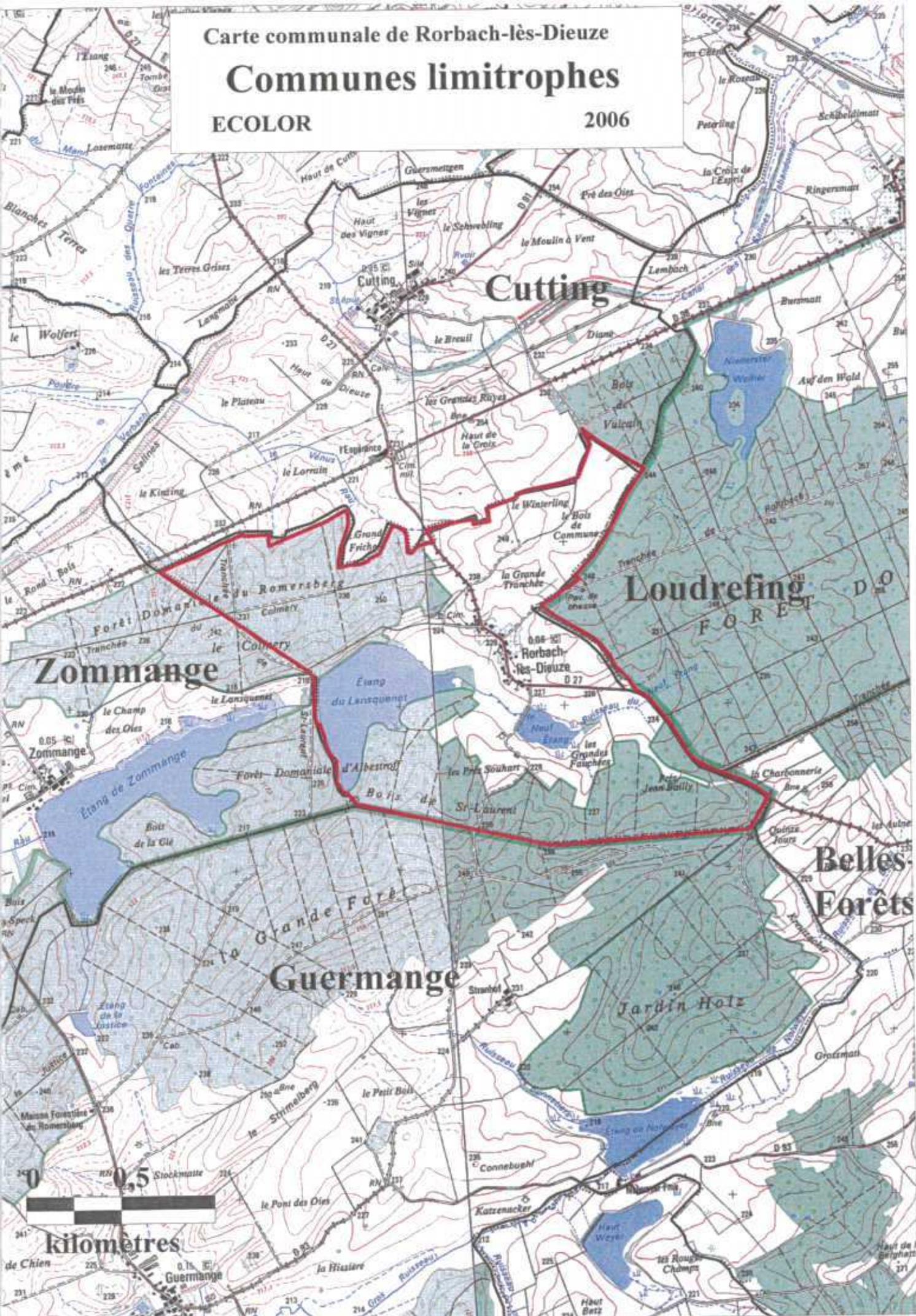
Rorbach-les-Dieuze fait partie de la Communauté de Communes du versant du Lindre et de la Communauté de Communes du Saulnois.

Carte communale de Rorbach-lès-Dieuze

Communes limitrophes

ECOLOR

2006



3. Démographie et socio-économie

- Evolution de la démographie

Données démographiques (INSEE 1999 et Mairie)

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population totale	41	50	57	50	49	50

	Taux de variation annuel	Taux de variation dû au solde naturel	Taux de variation dû au solde migratoire
1975 - 1982	+ 1,88	+ 1,88	0
1982-1990	- 1,62	+ 0,70	- 2,32
1990-1999	- 0,22	- 0,45	+ 0,22

La population a sensiblement baissé entre 1982 et 1999, cette baisse ne s'est pas poursuivie par la suite. **La population de Rorbach se maintient autour de 50 personnes depuis 1990.**

- Structure de la population

En 1982, la population de moins de 20 ans représentait environ 35 % de la population totale. Elle était de 30 % en 1990 et de 28 % en 1999. On assiste donc à une diminution régulière de la population jeune de Rorbach.

En 1999, la population de plus de 75 ans représente 10 % de la population totale (contre seulement 2% en 1990 et 1982).

La population de Rorbach-les-Dieuze semble vieillir comme beaucoup de communes rurales. En 1999, elle était composée d'un quart environ de jeunes de moins de 20 ans et les personnes âgées de plus de 75 ans représentaient 10 % de la population.

- La population active (source recensement 1999)

La proximité de Dieuze est un atout pour la commune.

	1982	1990	1999
Population active totale			15
P. A. travaillant dans la commune			4
P. A. travaillant hors de la commune			11
Et dans le même département			9
Chômeur			1

NC non communiqué

En 1999, la population active ayant un emploi représentait 30% de la population totale.

- Structure des ménages

	1982	1990	1999
Ménages 1 personne	3	4	5
Ménages 2 personnes	2	7	7
Ménages 3 personnes	5	3	2
Ménages 4 personnes	5	3	2
Ménages 5 personnes	3	1	3
Ménages 6 personnes ou plus	0	1	0

L'analyse structurelle de la population révèle que les ménages de 1 et 2 personnes sont en augmentation depuis 1982. Le nombre des ménages de 3 et 4 personnes, par contre, est en diminution, sachant qu'ils correspondent à des couples avec un ou deux enfants, on peut penser que les enfants ont grandi et ont quitté la commune.

Les ménages composés de 5 personnes sont en légère augmentation.

- L'activité économique dans la commune

La commune de Rorbach-les-Dieuze possède une activité économique réduite. En effet, elle compte sur le territoire :

- Un exploitant forestier, Monsieur PETTER Jean Marie, rue de la forêt, qui emploie trois personnes et dont l'activité consiste en du débardage et du stockage de bois, cette entreprise doit être reprise par son fils.
- L'activité agricole est présente sur la commune principalement par le biais de la location des terres pour du pâturage. Un exploitant (en double actif) élève quelques moutons et quelques bovins (Monsieur BOUCHE Jean Noël)
- Les bâtiments d'une ferme subsistent au cœur du village, en face de la ferme de Monsieur BOUCHE Jean Noël, ils sont loués à un exploitant de Domnon, Monsieur RECHEMANN François, qui y met des bovins et des chevaux en fonction de ses besoins. La mise aux normes a été réalisée, il existe une fosse à purin et les bêtes sont sur aire paillée.

Ces exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, la distance minimale d'implantation entre les bâtiments d'élevage et les habitations est de 50 mètres. Bien que l'on ne puisse pas préjuger de l'avenir de ces exploitations, ces périmètres d'inconstructibilité seront pris en compte.

4. Patrimoine historique et culturel

Aucun édifice n'est protégé au titre des Monuments historiques.

Deux calvaires sont présents sur la commune.

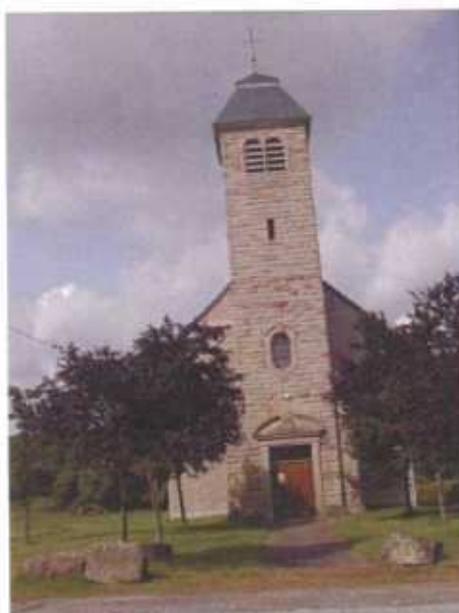


Rue principale, parcelle 22



Rue principale, parcelle 39

Une chapelle est présente au cœur du village :



5. Le village et l'habitat

- Formes urbaines : évolution du bâti

Le village de Rorbach-les-Dieuze s'est principalement développé sous la forme d'un village rue, le long de l'axe de circulation, ici la RD 27. Le tissu urbain est lâche : de nombreuses zones non bâties existent encore entre les maisons.

Les entrées de village :

En venant de Cutting



la RD est bordée par des remblais herbacés et descend vers le village

En venant de Belles-forêts,



une haie majestueuse, de part et d'autre de la RD, marque l'entrée du village

L'architecture ancienne :

Les bâtisses sont rarement jointives. La rue principale est large et bordée d'usoirs plus ou moins importants. Ces usoirs qui avaient à l'origine une destination agricole (dépôt pour le fumier et stationnement de matériel agricole), sont aujourd'hui utilisés en tant que parking ou sont fleuris. Généralement minéral, ils sont parfois végétalisés.

Les faîtières sont généralement parallèles à l'axe de la rue. Les tuiles sont de couleur rouge. La pente des toitures est de l'ordre des 30 %.

Les fenêtres sont souvent en bois et plus hautes que larges dans un cadre de pierre. Les volets sont principalement battants.

Les façades restent dans des tons clairs (voir photos page suivante).

Les trouées de verdure et les usoirs présents devant certaines maisons donnent un côté très ouvert et aéré au village.

L'état initial de l'environnement



*rue principale
la maison d'habitation et le corps de ferme*



une maison isolée assez proche de la rue



une maison ancienne rénovée

Les constructions récentes :

Un bâti récent s'est développé principalement au niveau des entrées du village.



Nouvelles constructions rue principale, à l'entrée côté Belles-Forêts

La plupart des maisons récentes ont des jardins clôturés.

- Le rythme de la construction – logements – le parc communal

En 1999, Rorbach-les-Dieuze comptait 19 résidences principales, 2 résidences secondaires et 3 logements vacants, soit 24 logements. Par ailleurs, 22 des résidences principales sont des résidences individuelles ou des fermes.

Les habitants de Rorbach-les-Dieuze sont en très grande majorité propriétaires de leur logement. 64 % de la population est propriétaire de sa résidence principale.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement (source INSEE, 1999)

	Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1989	1990-1999
Total	10	2	7	0

La majorité des constructions de Rorbach-les-Dieuze sont anciennes.

Selon la Mairie, il y a en moyenne une à deux demandes de logements par an à Rorbach. Depuis 1995, où il y a eu deux demandes de permis de construire, il n'y a plus eu dépôt de permis de construire.

Aucun logement ne s'est construit depuis 1990

- Les documents d'urbanisme

A l'heure actuelle, il n'existe aucun document d'urbanisme sur la commune de Rorbach-les-Dieuze.

6. Les équipements communaux et les services

- Le patrimoine communal

La commune possède une mairie et une chapelle.



la mairie, rue principale

- L'enseignement

Il n'y a pas d'école à Rorbach-les-Dieuze, les enfants vont en classe à Loudrefing pour ce qui est de la maternelle et du primaire, puis ils vont au collège à Dieuze.

- L'alimentation en eau potable

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal des eaux de DOMNON.

- L'assainissement

Un réseau collectif de type unitaire pluvial dessert l'ensemble des habitations, sauf quelques maisons à proximité du cimetière (dotées d'un système d'assainissement autonome). Le rejet du réseau collectif se fait dans le ruisseau du Neuf Etang au Sud-Ouest du village, entre les deux étangs.

Une étude diagnostic de l'assainissement est actuellement en cours avec la Communauté de Communes du versant du Lindre. Elle permettra notamment d'établir le zonage et de définir les modalités de traitement à envisager.

- La protection incendie

Les bouches d'incendie sont aux normes par contre ce sont les tuyaux d'amenée qui n'ont pas un débit suffisant. En octobre 2006, la protection incendie devrait être conforme.

- Le traitement des ordures ménagères

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Saulnois qui organise le ramassage des ordures ménagères, une fois par semaine. Tous les 15 jours, sont ramassés les plastiques, cartons et boîtes en fer. Le tri sélectif est également instauré, un container verre est installé à côté de la chapelle.



Il existe encore une ancienne décharge sur le territoire de la commune mais qui est appelée à disparaître (parcelle communale n°47).

- La voirie

La commune de Rorbach-les-Dieuze est traversée par la route départementale 27. Des voies communales desservent quelques habitations, notamment rue de la forêt.

7. Les servitudes et les réseaux

- Les Servitudes d'Utilité Publique

- Servitudes relatives à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier (A1), Forêt domaniale d'Albestroff et de Romersberg
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4), Réseau 20 kV

- Les réseaux présents sur la commune

- le réseau d'assainissement,
- le réseau d'alimentation en eau potable.

Milieu humain : les points à retenir

DEMOGRAPHIE ET SOCIO-ECONOMIE

→ Une population qui avait sensiblement diminué de 1982 à 1990, et qui reste stable depuis 1990. En 2006, Rorbach compte 50 habitants.

Une population qui semble vieillir (28% des habitants ont moins de 20 ans et 10% ont plus de 75 ans).

→ Une activité économique réduite.

→ Une population active travaillant essentiellement à l'extérieur dans le bassin d'emplois de DIEUZE et de SARREBOURG.

LE VILLAGE, L'HABITAT

→ Une progression du bâti, le long de la RD, on peut parler de village rue le long de la RD 27.

→ L'implantation du bâti est très aérée, qu'il s'agisse du bâti ancien et du récent. le rythme des constructions est très faible.

→ Un taux d'équipement faible, caractéristique d'une commune rurale de cette taille, compensé par la proximité de Dieuze.

LES SERVITUDES

→ Des Servitudes relatives à la forêt soumise au régime forestier et au passage d'une canalisation électrique 20 kV.

→ Présence de la route départementale 27 qui traverse le village ainsi que de la ligne LGV au Nord-Est du territoire communal

Permettre une augmentation de la population de RORBACH-LES-DIEUZE tout en conservant le caractère villageois et en respectant la qualité paysagère de la commune.

Un accroissement démographique mesuré permettra le renouvellement des générations afin d'éviter le vieillissement de RORBACH-LES-DIEUZE.

Cela passe donc par l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser afin de pouvoir répondre aux demandes en matière de logements et de terrains à bâtir.

B – LE MILIEU PHYSIQUE

1. Le climat

La commune subit l'influence du **climat de type «lorrain»**, caractérisé par une double influence océanique et continentale. Ceci se traduit par :

- une saison froide de novembre à mars, avec des températures moyennes mensuelles négatives et avec un minimum de précipitations en février ;
- une saison chaude et orageuse de mai à septembre, avec des températures supérieures à la moyenne inter-annuelle.

Le passage entre les deux saisons est souvent bref et peu marqué.

D'après les données de la météorologie nationale, fournies par les stations les plus proches, (Blâmont pour la pluviométrie, Badonviller pour la pluviométrie et les températures), les principaux traits du climat concernant le périmètre d'étude sont les suivants :

- la température moyenne interannuelle est de 8.8°C, janvier étant le mois le plus froid (0.4°C en moyenne mensuelle) et juillet et août étant les plus chauds (17° à 17,4°C) ;
- les précipitations sont réparties de façon régulière sur toute l'année (avec environ 985 mm de pluie à Blâmont, l'été est le moins arrosé (63 à 65 mm en juillet-août) et l'automne et l'hiver sont les plus arrosés ;
- les influences des reliefs proches se font sentir avec une longue période froide (112 jours de gel et 20 jours de neige/an).

Il y a beaucoup de brouillard (25 j/an), dû sans doute à la présence de vallées humides et à la proximité de masses d'airs froids sur les reliefs vosgiens.

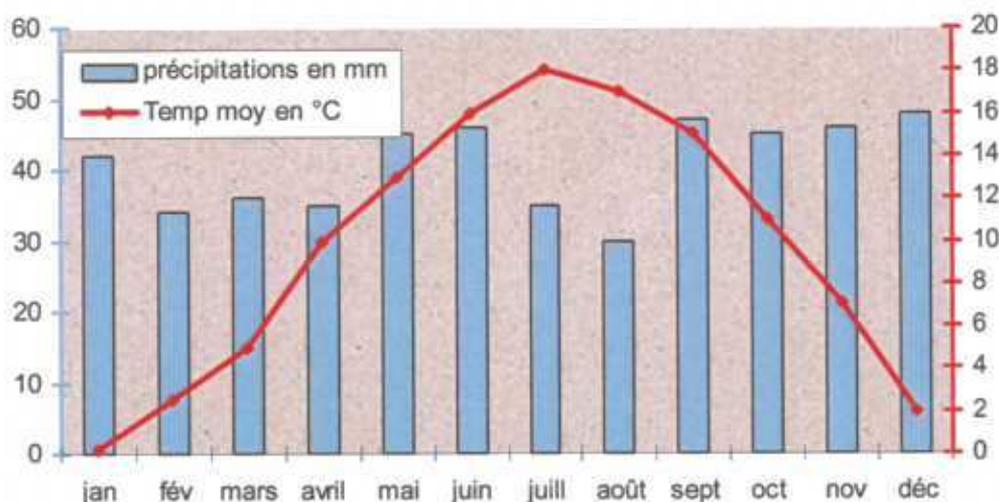


Diagramme ombrothermique

L'état initial de l'environnement

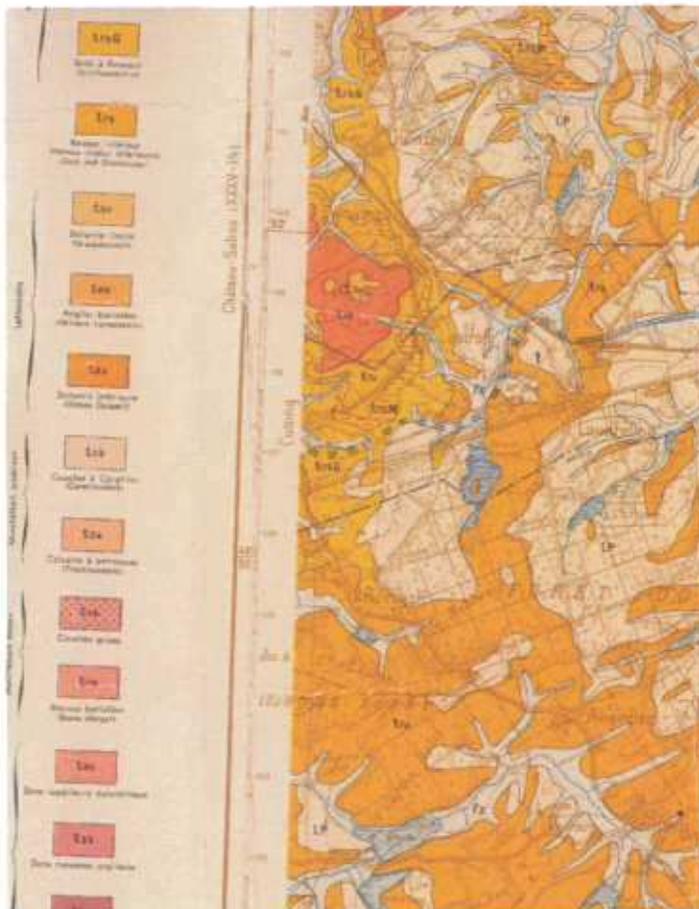
Le diagramme ombrothermique montre qu'en conditions météorologiques normales, il y a une petite sécheresse estivale (où $P < 2T$).

Les vents dominants sont de direction O.S.O, amenant avec eux les vagues d'influences océaniques. En hiver, le secteur Nord est souvent emprunté, poussant des masses d'air froid venues du continent. L'intensité des vents reste faible à modérée et les vents violents (supérieurs à 10m/s) sont quasi inexistantes. Les trajectoires d'orage sont d'orientation SO→NE.

2. La géologie

(Source : Carte géologique de Sarre-Union, feuille XXXVI-14 au 1/50000^e)

D'après la carte géologique (extrait ci-dessous), la commune se situe dans la région du Keuper inférieur à l'Ouest de la vallée de la Sarre.



La majeure partie du ban communal est située sur des **marnes irisées inférieures** (t7a). Elles atteignent une épaisseur totale de 240 m. Ces marnes calcaires sont globalement imperméables.

Au Nord, ce sont des **grès à roseaux** (t7bG), qui « montent » vers le plateau.

On retrouve des **alluvions récentes** (FZ) le long de la vallée du ruisseau du Neuf Etang et des étangs. Elles sont essentiellement argilo-calcaires et proviennent de l'érosion récente

Au Nord-Est du territoire communal ce sont les **limons de plateau** qui dominent (LP).

Les placages de limons se rencontrent sur les parties sommitales. Ils proviennent de l'altération des formations sous-jacentes, principalement les marnes et les dolomies.

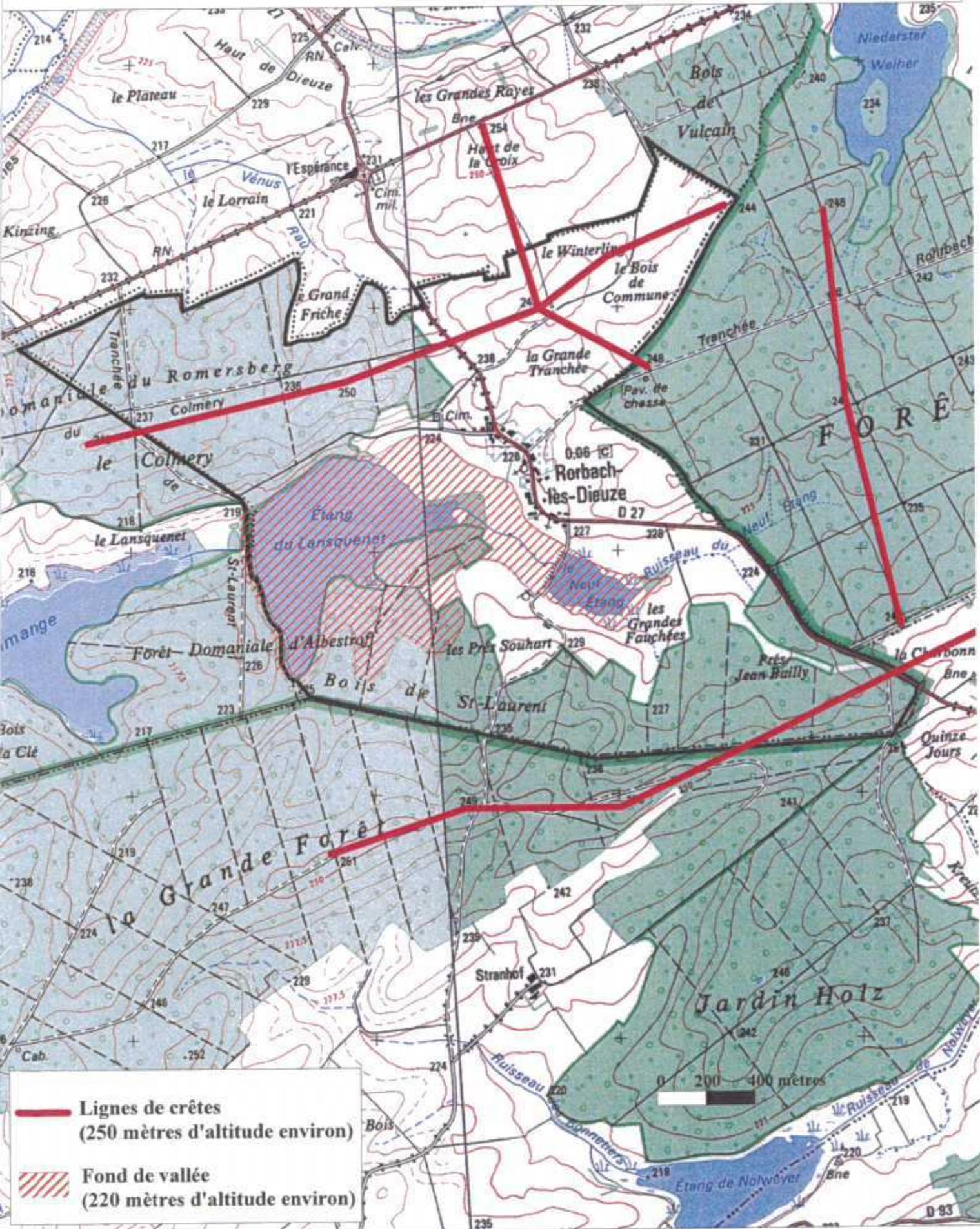
La partie Ouest du ban communal est décrite par la feuille de Château-Salins

Carte communale de Rorbach-lès-Dieuze

Cartographie du relief

ECOLOR

2006



3. La topographie

Le point le plus haut se situe à une altitude de 250 mètres au Nord-Est du territoire communal. (se reporter à la carte du relief page précédente)

Le village est installé à une altitude comprise entre 238 et 227 mètres et la rue principale est parfois pentue.

Le Ruisseau du Neuf Etang s'écoule à une altitude de 225 mètres environ. Le fond de la vallée se situe aux alentours de 220 mètres d'altitude.

4. L'hydrographie

- Hydrographie générale

Un seul cours d'eau circule sur le territoire communal : le **ruisseau du Neuf Etang**.

Il prend sa source au Sud-Est du territoire, en lisière et dans la forêt de Fénétrange. Il traverse le Neuf Etang puis rejoint l'étang du Lansquenet.

Il constitue le principal exutoire des rejets de la commune, entre les deux étangs.



*le lit du ruisseau dans l'étang vidangé,
le 21 juin 2006.*



*le ruisseau à la sortie du Neuf Etang
après le chemin communal*

L'état initial de l'environnement

La caractéristique hydrographique majeure de la commune est la présence des deux étangs :

- le Neuf Etang, au Sud, et
- l'étang de Lansquenet, à l'Ouest.



*vue d'une partie du Neuf Etang vidangé,
avec la roselière et ensuite
l'aunaie saulaie de bordure.*



*vue d'ensemble du Neuf Etang
après vidange*



*vue de la forêt bordant l'étang du Lansquenet au Nord,
depuis le chemin menant au cimetière.*

L'état initial de l'environnement

Ces deux étangs sont inclus dans la zone RAMSAR (protection des milieux humides et de l'avifaune en particulier) et dans le périmètre Natura 2000 « Etangs du Lindre, forêt du Rompersberg et zones voisines »

Ils appartiennent tous les deux

- à la ZNIEFF de type II « Pays des Etangs » et
- à la ZNIEFF de type I « Prairies et marais du bassin versant du Lindre et massifs forestiers »

L'étang de Lansquenet constitue à lui seul une ZNIEFF de type I en raison plus particulièrement de la roselière présente à l'amont

(ensemble des fiches descriptives en annexes)

Le territoire communal de Rorbach offre donc un milieu naturel particulièrement riche qu'il va falloir s'attacher à préserver.

Le milieu physique : les points à retenir

→ Un village situé principalement sur un substrat géologique marneux et donc imperméable.

→ Un village en pente douce, à l'amont d'une zone humide abritant deux étangs

→ De fortes contraintes environnementales au vu du patrimoine des étangs et des peuplements floristiques et faunistiques les accompagnant

Intégrer les paramètres topographiques ainsi que les contraintes hydrographiques du ban communal.

C – L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. L'occupation du sol

(carte page suivante extraite du porter à connaissance et réalisée par le Parc naturel régional de Lorraine)

Type d'occupation du sol	Surface
Forêts	220 ha
Terres agricoles (pâtures majoritaires)	160 ha
Etangs (non communaux)	30 ha
Zone bâtie	10 ha
Surface totale	420 ha

Les massifs forestiers

Ils occupent quasiment la moitié du territoire communal, au Sud et à l'Ouest.

(carte page suivante extraite du document «Premiers éléments de synthèse de l'Observatoire du Patrimoine naturel, du Parc naturel régional de Lorraine, mai 2006)

Une aulnaie-saulaie importante longe la partie Sud-Est de l'étang de Lansquenet. On la retrouve aussi tout autour du Neuf Etang.

Les prairies et les cultures

Les prairies sont situées principalement à l'Est du territoire communal. A l'Ouest de la zone bâtie du village, les prairies sont souvent humides.

Les terres cultivées sont peu nombreuses et abondantes au Nord du territoire communal.

Les cariçaies, roselières et marais caractérisent les bordures d'étangs et en particulier celles du Neuf Etang.

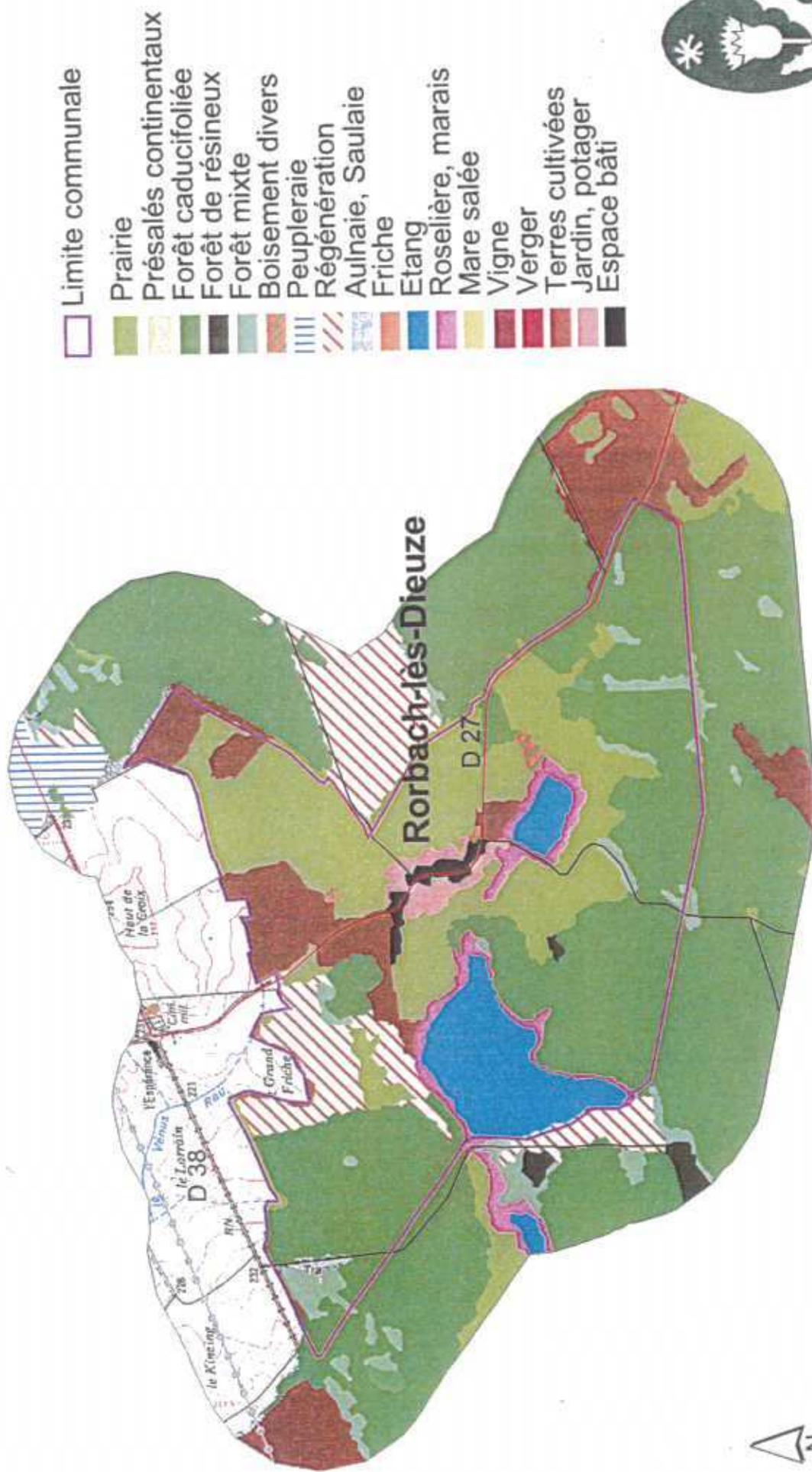
Les zones urbanisées



Le village de Rorbach-les-Dieuze s'est principalement développé sous la forme d'un village rue le long de la RD 27

Carte d'occupation du sol de la commune de Rorbach-lès-Dieuze

Résultats issus de l'interprétation d'images satellites



-  Limite communale
-  Prairie
-  Présalés continentaux
-  Forêt caducifoliée
-  Forêt de résineux
-  Forêt mixte
-  Boisement divers
-  Peupleraie
-  Régénération
-  Aulnaie, Saulaie
-  Friche
-  Etang
-  Roselière, marais
-  Mare salée
-  Vigne
-  Verger
-  Terres cultivées
-  Jardin, potager
-  Espace bâti

0 500 1000 Mètres



Réalisation mission SIG-Atlas communal
Contact : Anne-Sophie CHAPLAIN
03.83.84.25.36



Parc
naturel
régional
de Lorraine

© IGN SCAN 2500 - Licence Standard d'utilisation N°1998 - CUFX - 0012.
*IE ET REPRODUCTION INTERDITES.
BD CARTO® - Licence Standard d'utilisation N°2003 - CUFX - 0013.
*IE ET REPRODUCTION INTERDITES.



Les constructions récentes s'implantent en entrées de village.

Ici l'entrée depuis Belles-Forêts

Les vergers

Peu de vergers traditionnels subsistent le long de la partie urbanisée de Rorbach.



Des écrans de verdure assurent néanmoins la transition entre la partie urbanisée et les prairies. Ils contribuent à donner un aspect paysager particulièrement agréable à Rorbach.

2. Le paysage

La commune de Rorbach-les-Dieuze est située en rive droite du ruisseau du Neuf Etang.

La physionomie du paysage est celle d'un fond de vallon aux pentes relativement douces, la partie urbanisée de la commune étant située sur les pentes les plus fortes.

Le paysage est dominé par les forêts qui ensèrent véritablement la zone urbanisée et les étangs : forêt de Romersberg, de Fénétrange et la Grand Forêt.

Le territoire communal de Rorbach présente un paysage relativement fermé qui s'ouvre vers le Nord-Est sur le plateau recouvert principalement de prairies.

3. Inventaires patrimoniaux et espaces protégés

La commune est incluse dans le parc naturel régional de Lorraine et conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale devra être compatible avec la charte du parc.

La commune est concernée par :

- Un **site Natura 2000** « Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » (zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux)
- Une **zone RAMSAR** (protection des milieux humides et de l'avifaune en particulier) qui couvre 5308 ha,
- des **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique) **de type I** :
 - « Prairies et marais du bassin versant du Lindre et massifs forestiers » n°00120090, prairies naturelles et massifs forestiers (couvre 4000 ha)
 - « Etang du Lansquenet » n° 00120038, étang de pisciculture, intérêt ornithologique et pour les peuplements aquatiques (couvre 54,9 ha)
- une **ZNIEFF de type II** « Pays des Etangs », n° 0310000. Vaste secteur se composant essentiellement d'espaces humides, de prairies naturelles et de massifs forestiers qui ont favorisé la constitution d'un grand ensemble écologiquement riche et peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes.
- Une **zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)** « Pays des étangs ». Elle concerne principalement l'Etang de Lansquenet et son pourtour, car l'avifaune s'y réfugie pour s'y reproduire, pour l'hivernage et lors des migrations. 250 espèces peuvent être observées au cours de l'année et environ 120 espèces nicheuses ont été dénombrées. En forte régression, la Rousserole turdoïde s'abrite dans les roselières de ce secteur.
- Le secteur du Pays des Etangs est également inventorié comme **paysage remarquable de Lorraine** (inventaire DIREN 1995)

Le parc naturel régional de Lorraine a mis en oeuvre un programme SIG-Atlas sur l'ensemble des communes de son territoire dans le cadre de sa politique de préservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel. Ainsi, chaque commune va être destinataire d'un document de synthèse qui constituera un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement mais c'est également un outil de communication qui contribue à la sensibilisation des habitants et élus à leur patrimoine naturel écologique.

Pour Rorbach-les-Dieuze, une version provisoire a été remise à la commune et nous a permis de prendre en compte toutes les contraintes environnementales existantes sur le ban communal.

Les cartes pages suivantes sont extraites du porter à connaissance et ont été réalisées par le Parc naturel régional de Lorraine.

Localisation des milieux naturels à préserver sur la commune de Rorbach-lès-Dieuze

Carte 1/2

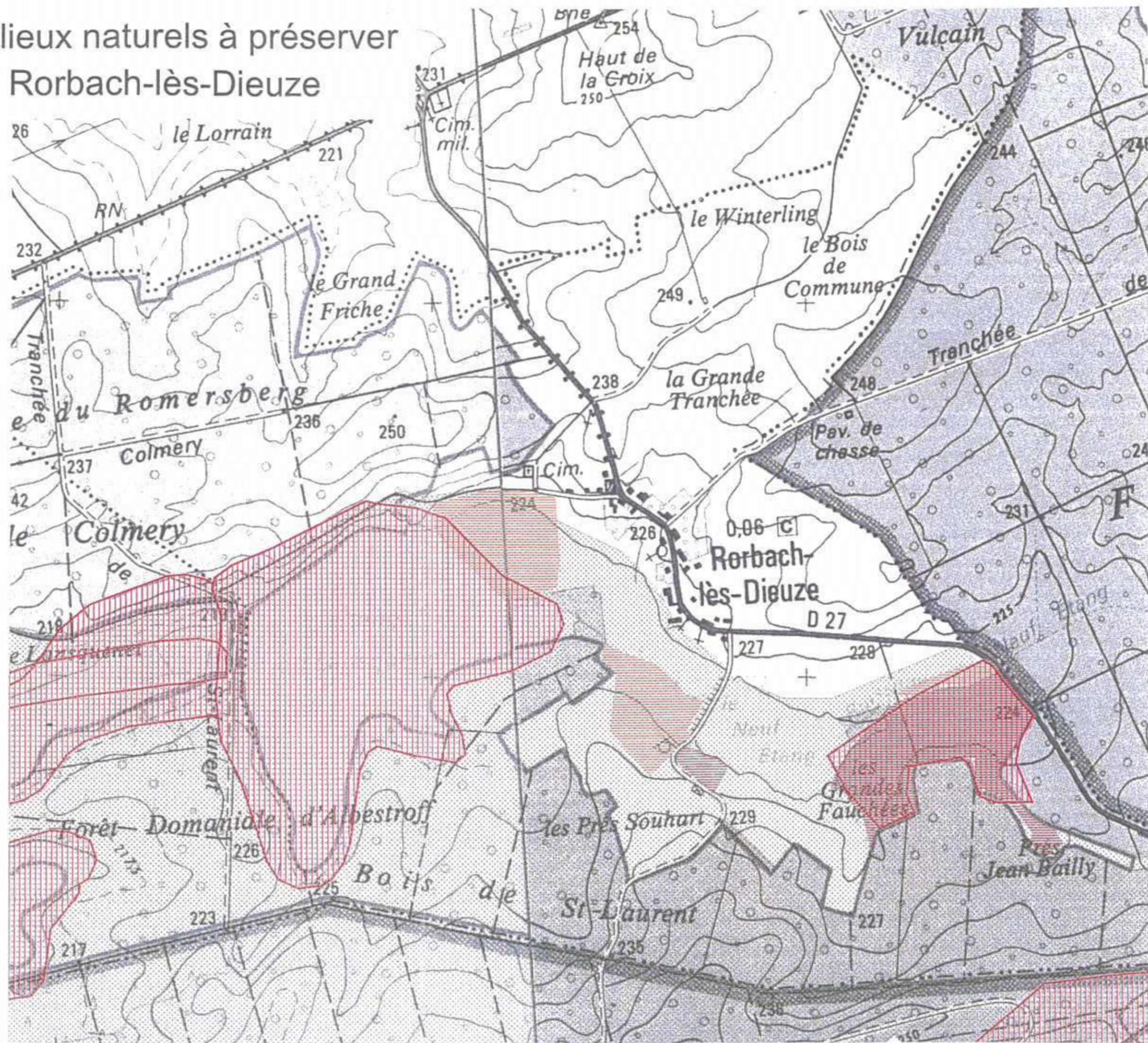
Légende

L'ensemble du territoire communal appartient à une Z.N.I.E.F.F. de type 2 appelée "Pays des Etangs".

-  ZNIEFF de type 1
-  Espace naturel remarquable
- Prairies**
-  intérêt moyen
-  intérêt fort



50 0 50 100 150 200 Mètres



Porter à connaissance pour l'élaboration de la carte communale Novembre 2005 - M. PEROZ



IGN BD ORTHO® - Licence Standard d'utilisation N°2003 - CUFX - 00176. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES.

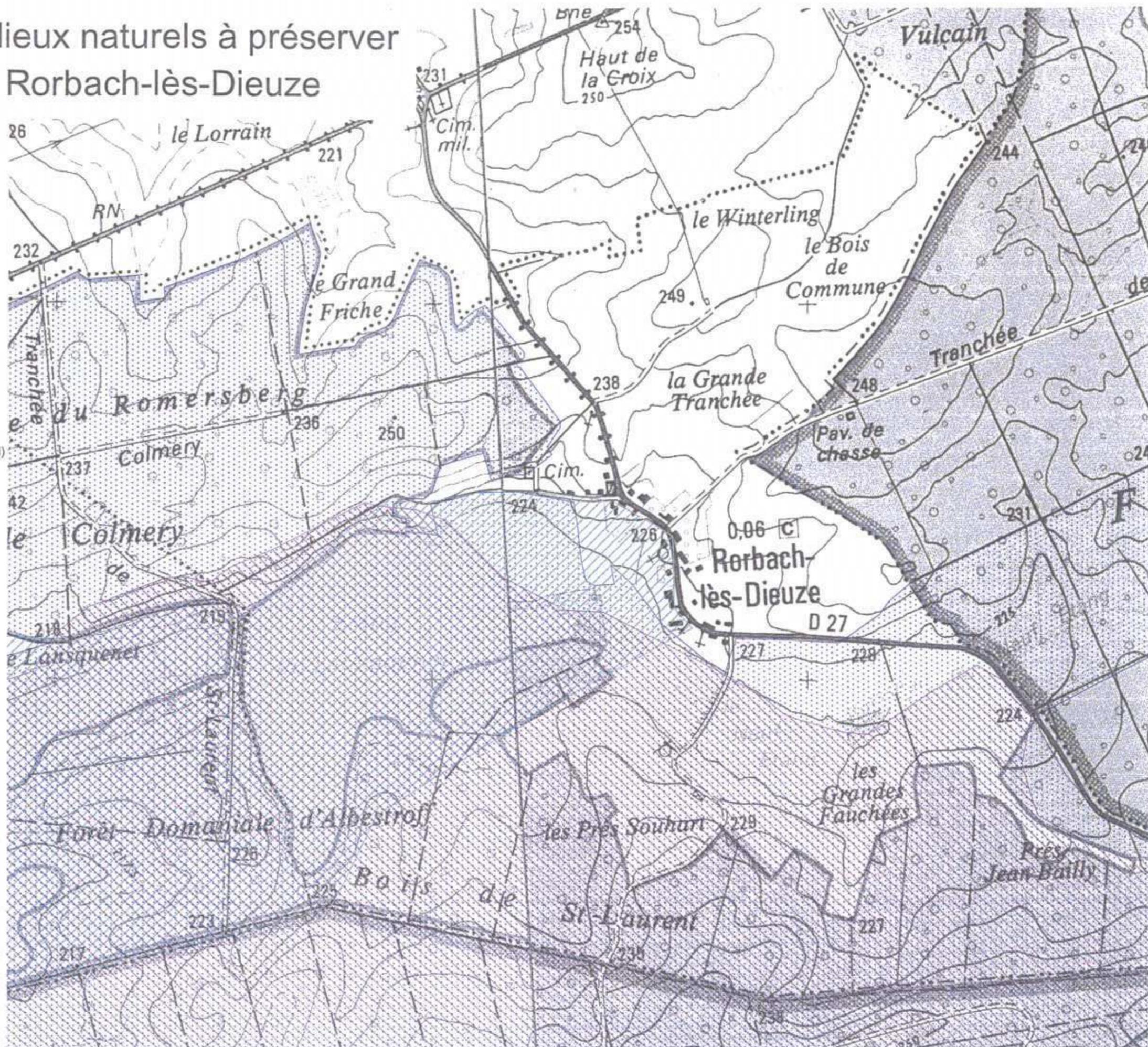
Copyright © - Pnrl - Tous droits réservés.

Localisation des milieux naturels à préserver sur la commune de Rorbach-lès-Dieuze

Carte 2/2

Légende

-  Espace naturel sensible
-  ZICO
-  Réseau Natura 2000 et Réseau Ramsar (mêmes périmètres ici)



Porter à connaissance pour l'élaboration de la carte communale
Novembre 2005 - M. PEROZ



IGN BD ORTHO® - Licence Standard d'utilisation N°2003 - CUFX - 00176.
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES.

Copyright © - PrntL - Tous droits réservés.

L'environnement naturel : les points à retenir

- Un territoire communal marqué par la présence de deux étangs : le Neuf Etang et l'Etang du Lansquenet et de la forêt.
- Des contraintes environnementales importantes liées à la faune et à la flore abritées dans les étangs (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, site RAMSAR, ENR).
- Un paysage de qualité verdoyant composé de zones humides, de prairies naturelles et de massifs forestiers.

Le territoire de RORBACH-LES-DIEUZE présente des qualités paysagères indéniables qui lui confèrent une image attractive.

**2^{EME} PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDS
PRINCIPES ET ORIENTATIONS**

A - LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

La prise en compte de ces informations engendre des remarques figurant en encadré ci-après.

1. Prescriptions obligatoires

1/ PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les cartes communales doivent en outre être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

2/ LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

3/ PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L 112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L 111-3 du Code Rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

4/ PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI SUR L'EAU

4.1 Assainissement

Traitement des eaux usées

Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il est rappelé que toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, les «effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau» et «qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet».

Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Si la commune envisage la construction d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents-habitants ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 équivalents-habitants).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, a été choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidence Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

La mairie devra veiller à ce que cette distance soit maintenue.

Zonage assainissement collectif/non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration) ;
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

4.2 EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin «Rhin-Meuse» a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que la carte communale, notamment depuis la loi n°2004-338 du 21.04.2004, doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

5/ PRESCRIPTIONS LIÉES AUX INFRASTRUCTURES

5.1 Sécurité routière

La voie de circulation suivante est sur le ban communal de Rorbach-lès-Dieuze : RD 27

La création des zones urbanisées nouvelles devra prévoir l'accès sur les infrastructures existantes en tenant compte des trafics futurs et des recommandations techniques des guides concernant l'aménagement des carrefours.

5.2 Zones d'activité

En ce qui concerne les zones d'activités, il conviendra de vérifier, compte tenu des trafics actuels et futurs, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

5.3 Ligne ferroviaire à grande vitesse

Il est nécessaire de prendre en considération les réserves foncières de la LGV Paris-Strasbourg.

6/ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

(loi du 22.07.1987 relative à la prise en compte des risques naturels)

Distance minimale entre un cours d'eau et des terrains bâtis

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

7/ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie,...) ;
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

2. Les Servitudes d'Utilité Publique

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

La carte communale doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans ces dispositions. Celles-ci sont détaillées ci-dessous :

- **Servitudes relatives à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier (A1),**

- Forêt domaniale d'Albestroff et de Romersberg
Article L.151.1 à L151.6, L342.2, R151.3 à R.151.5 du code forestier

Les dispositions de la Carte Communale ne sont pas en contradiction avec cette servitude.

- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)**

Réseau 20 kV

Les dispositions de la Carte Communale ne sont pas en contradiction avec cette servitude.

2. Etudes

- Un programme SIG-Atlas a été mis en œuvre par le parc naturel régional de Lorraine pour recenser tous les milieux à préserver (se reporter au paragraphe concernant les inventaires patrimoniaux).
- Etude diagnostic de l'assainissement en cours avec la Communauté de Communes du versant du Lindre.

3. Les informations utiles

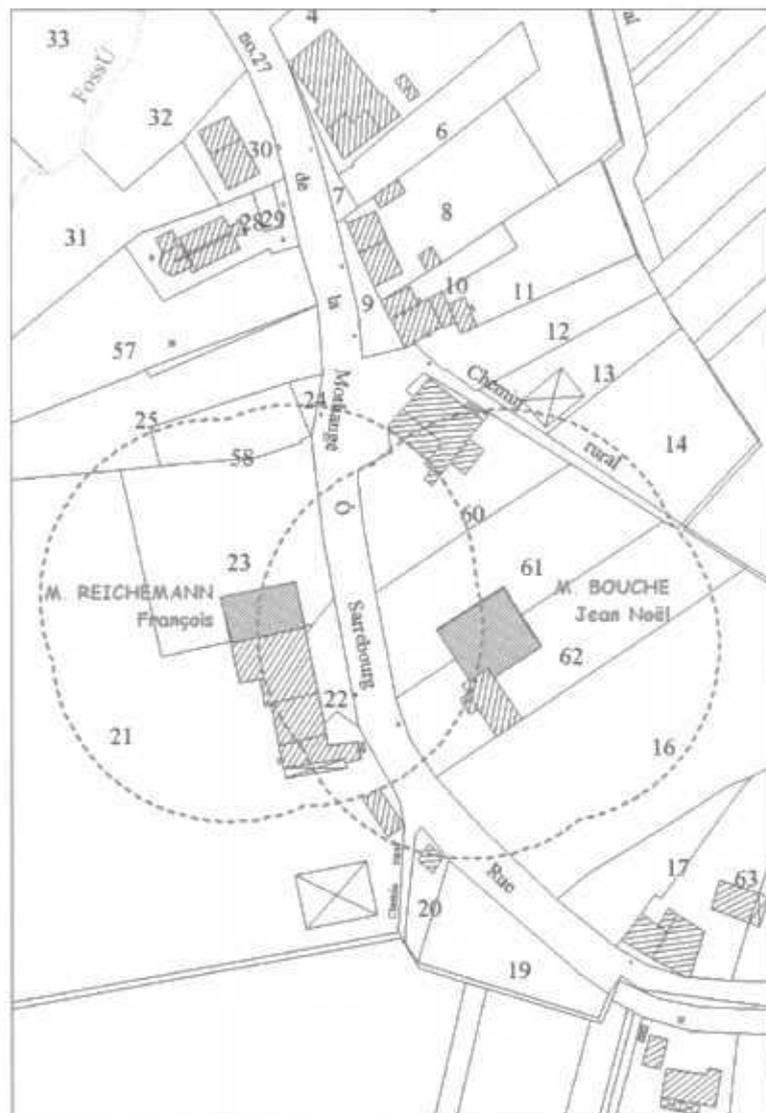
* Des **contraintes environnementales importantes** liées à la faune et à la flore abritées dans les étangs (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, site RAMSAR, ENR).

*** La présence de 2 bâtiments d'élevage.**

au cœur du village,

Ces exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, la distance minimale d'implantation entre les bâtiments d'élevage et les habitations est de 50 mètres.

Bien que l'on ne puisse pas préjuger de l'avenir de ces exploitations, ces périmètres doivent être pris en compte.



*** La présence d'un exploitant forestier :**

débardage et stockage

Monsieur PETER rue de la forêt



B - LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CARTE COMMUNALE

D'une manière générale, le Conseil Municipal souhaite que la Carte Communale permette d'ouvrir de nouvelles zones urbanisables afin de pouvoir offrir de nouveaux terrains à bâtir de qualité.

Le zonage de la Carte Communale de Rorbach-les-Dieuze détermine 3 zones :

- **Zone A** : la zone constructible
- **Zone N** : la zone naturelle et agricole
- **Zone B** : une zone constructible réservée aux activités artisanales

Dans la zone A, les constructions sont autorisées.

Dans la zone N, les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Dans la zone B, les constructions liées aux activités artisanales sont autorisées, ici il s'agit principalement de permettre l'extension de l'activité de l'exploitant forestier.

Plusieurs volontés communales et contraintes conditionnent la création et la délimitation des différentes zones de la Carte communale.

- La *présence de la zone Natura 2000* entraîne la limite de la zone urbaine à l'Ouest et au Sud de la commune, à l'arrière des maisons le long de la RD 27. Elle constitue la *principale contrainte à l'urbanisation sur Rorbach*.
- Une volonté de *limiter la zone A le long de la RD 27* et donc l'étirement des réseaux et de la voirie.
En effet, il n'est pas souhaitable de poursuivre l'extension de la zone urbaine le long des routes départementales hors agglomération, des problèmes de sécurisation apparaissent alors et surtout ici au niveau de l'entrée en venant de Cutting.

La présence de bâtiments d'élevage au cœur du village n'est pas une forte contrainte à l'urbanisation ici, car si ces exploitations génèrent actuellement des distances de réciprocité de 50 mètres par rapport aux tiers, leur devenir reste incertain.

Les éventuelles demandes de permis de construire sur ce secteur seront étudiées au cas par cas, notamment par la Chambre d'agriculture

Plusieurs zones d'urbanisation se dégagent à Rorbach-les-Dieuze (carte page suivante) :

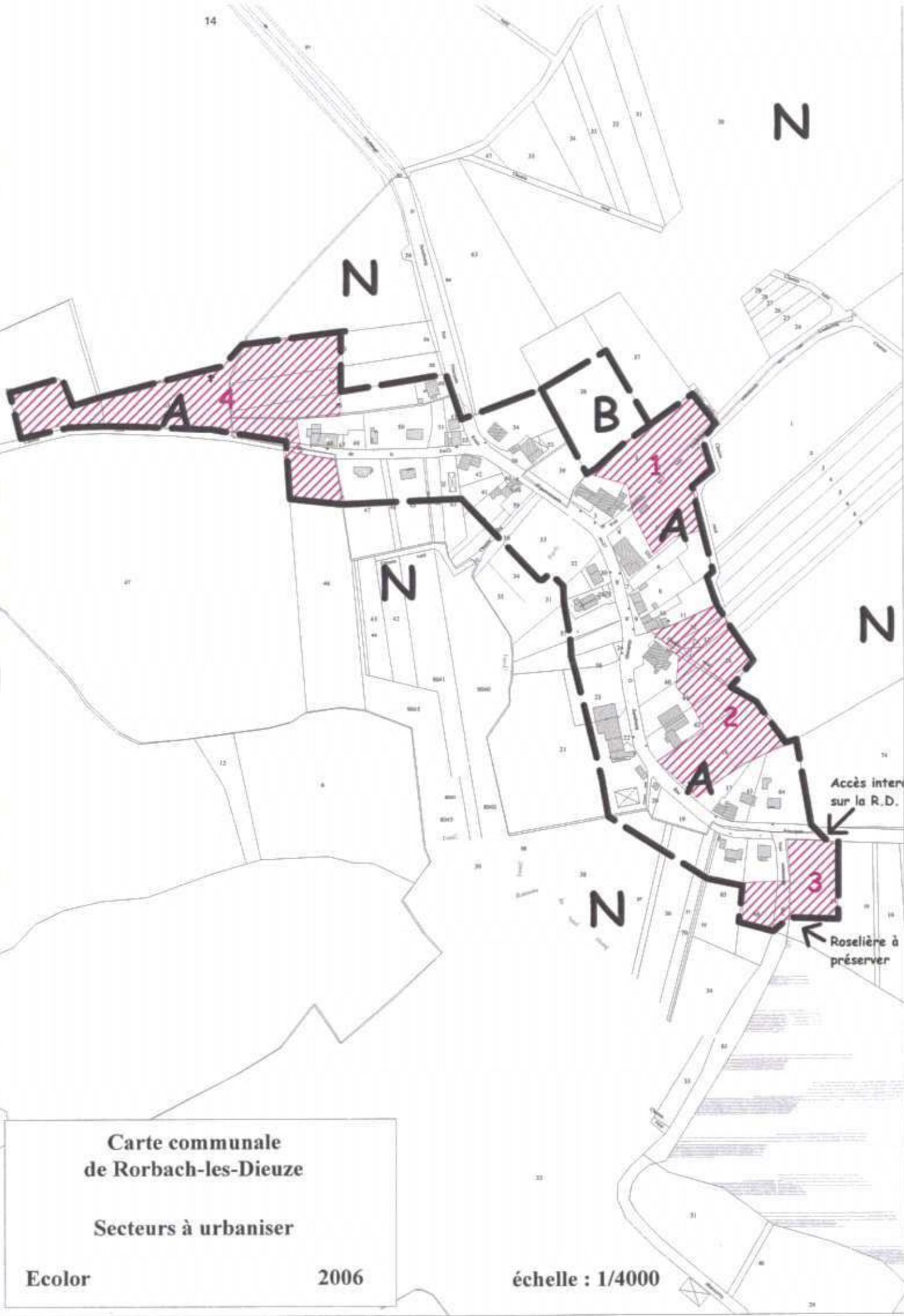
- Au Nord-Est (1), de part et d'autre du chemin communal vers Loudrefing, un secteur déjà desservi par le réseau d'alimentation en eau potable et qui offre donc des possibilités d'urbanisation relativement rapide;
La zone à vocation artisanale (B) est située à l'arrière des parcelles à urbaniser
- A l'Est (2), à l'arrière des maisons déjà existantes avec un accès possible par le chemin rural.
- Au Sud (3), à l'entrée de Rorbach en venant de Belles-Forêts, les accès aux parcelles devront se faire par la voie communale n°2.
- A Nord-Ouest (4), un secteur d'urbanisation à moyen ou long terme car il n'est pas équipé, notamment en terme de réseaux.

Pour information, ces zones concernent des propriétés privées, la commune n'a donc pas de maîtrise foncière, excepté sur le secteur 4 où la commune possède un terrain où elle envisage de réaliser une salle communale.

1. Les zones d'urbanisation à court terme

Les dents creuses sont des terrains constructibles jouissant de la proximité des réseaux, il en existe un certain nombre au cœur du « village - rue » de Rorbach-les-Dieuze.

- **Au Nord-Est du village (zone 1), l'urbanisation le long du chemin communal, en direction de Loudrefing,** permettra de compléter le bâti existant et d'ouvrir une nouvelle direction d'urbanisation pour le village, à l'écart de la RD 27.
La limite de la zone A a été positionnée de façon à ne pas trop étirer le village.
- **A l'Est,** l'urbanisation de la **zone 2** pourra permettre le « remplissage » des dents creuses et des parcelles en vis-à-vis de celles déjà construites.
- **Au Sud (zone 3),** la limite de l'extension de la zone A est donnée par le panneau d'agglomération et aussi par la volonté de **ne pas poursuivre une urbanisation trop étirée le long d'un axe départemental.** La profondeur des parcelles a été fixée à 45 mètres pour éviter les constructions en « deuxième rideau » et l'accès aux parcelles se fera par la voie communale.
La limite Sud est imposée par la présence d'une roselière à préserver. Les réseaux alimentent des parcelles assez proches.



**Carte communale
de Rorbach-les-Dieuze**

Secteurs à urbaniser

Ecolor **2006**

échelle : 1/4000

2. Une zone d'urbanisation à moyen et long termes

L'urbanisation du secteur 4, au Nord-Ouest, étire quelque peu la zone constructible de Rorbach. A l'heure actuelle, c'est là qu'est situé l'unique terrain communal pouvant abriter une future salle polyvalente.

Les parcelles situées de part et d'autre pourront y abriter des constructions de particuliers mais ce secteur ne dispose actuellement pas de réseaux.

L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 50, la plus à l'Ouest et la plus excentrée par rapport au village, a été acceptée, en dépit du mitage du paysage qu'elle risque d'engendrer, car il s'agit d'un projet écologique de maison bioclimatique.

A noter que les futures extensions devront être couvertes en matière de défense incendie, et que les poteaux incendie devront avoir un débit suffisant. De même les réseaux (assainissement, AEP...) et la voirie de capacité et de gabarit suffisant devront être réalisés.

La commune a délibéré pour établir sur son territoire les Participations pour Voirie et Réseaux.

RORBACH-LES-DIEUZE possède un environnement paysager intéressant à proximité du village.

La proximité du pôle d'emplois local de Dieuze et Sarrebourg lui confère une certaine attractivité.

Avec ce zonage, la commune de Rorbach-les-Dieuze exprime sa volonté de conserver une dimension villageoise tout en rendant possible la réalisation de ces objectifs à savoir : attirer de nouvelles familles et dynamiser le village.

La commune n'ayant pas actuellement la maîtrise foncière des zones urbanisables, le développement du village dépendra des initiatives privées.

L'assainissement est à l'étude et devra intégrer l'accroissement de la population de **RORBACH-LES-DIEUZE**.

A terme, la concrétisation de ces projets permettra de renforcer le tissu urbain en le densifiant.

**3^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA
CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT,
PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA
MISE EN VALEUR**

A – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune souhaite une progression modérée de sa population qui lui permette d'assurer le renouvellement des générations et de dynamiser le village.

- *L'impact du projet à court terme* sera essentiellement visuel puisque les extensions majeures se situent au niveau d'une entrée de village, en venant de Belles-Forêts, et au niveau de la voie communale en direction de Loudrefing, mais il s'agit surtout de compléter une urbanisation déjà existante (remplir les dents creuses).
- *Le projet à plus long terme* comprend deux secteurs :



Des cultures enclavées dans la forêt et



Et des cultures de part et d'autre du cimetière

ici également l'impact sera surtout visuel notamment pour la partie située au-dessus du cimetière

Une étude d'assainissement est en cours avec un groupement d'une dizaine de communes appartenant au bassin versant du Lindre. La commune de Rorbach envisage un traitement par lagunage.

B – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Avec la Carte Communale, le village envisage de se densifier (urbanisation à court terme notamment). La prochaine étape consistera à poursuivre cette dynamique.

Le respect de la qualité générale de la commune se traduit par un périmètre d'urbanisation proposé permettant de préserver la zone Natura 2000, les roselières et les zones de vergers-jardins en périphérie des habitations.

Les extensions concernent principalement des zones de prairies et de cultures. L'impact sur l'environnement sera donc atténué.